

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU PUY-DE-DÔME**

SERVICE HABITAT ET RÉNOVATION URBAINE

FICHE PRATIQUE
Accumulation de déchets

03/05/2019

| | |
|---|--|
| Dans quel(s) cas ? | En matière d'habitat indigne, le maire est confronté à des situations d'occupants qui accumulent des déchets aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un logement, ainsi que dans les parties à usage commun dans un immeuble collectif au point de générer des risques sanitaires graves. <i>Exemples : accumulation de détritits (déchets ménagers, déchets alimentaires, déjections humaines ou animales), d'objets hétéroclites (papiers, journaux,...) ou de produits domestiques (produits ménagers, solvants, peintures, ...).</i> |
| Autorité compétente | Le maire (ou le Préfet dans certains cas). |
| Procédure (principales étapes) | <p>Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni détritits, ni déjections, ni objet ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie, d'accidents ou d'incendie.</p> <p>Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers ci-dessus définis sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, la procédure à suivre est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">– une visite sur place est réalisée par le maire ou un agent avec l'accord de l'occupant ;– un compte-rendu est établi avec photos à l'appui ;– phase contradictoire : lettre d'information au producteur des déchets avec possibilité de présenter des observations sous un mois ;– une lettre de mise en demeure est envoyée par le maire, sommant le responsable de l'infraction de remédier à la situation dans un délai fixé et adapté à la situation. Le courrier précise qu'à défaut d'exécution volontaire la commune y procédera aux travaux d'office aux frais de la personne responsable, en indiquant le délai d'intervention ;– un constat actant le non-respect de la mise en demeure est éventuellement réalisé à l'issue du délai imparti . <p>Dans certaines situations d'incurie, il peut être considéré qu'il y a un danger imminent pour la santé publique (risque d'incendie, d'effondrement de plancher, risques infectieux). Ces risques concernent autant le voisinage que la personne elle-même. Le préfet peut alors mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article L.1311-4 du Code de la santé publique (CSP). Cette disposition prévoit aussi la réalisation de travaux d'office.</p> |
| Travaux d'office | Le maire prend un arrêté d'exécution d'office des mesures sanitaires, assorti d'une date d'intervention et des voies de recours. L'arrêté est notifié au destinataire de la mesure, affiché en mairie et éventuellement sur les murs de l'immeuble concerné. Il est également transmis en préfecture au titre du contrôle de légalité. Les mesures prescrites par l'arrêté sont exécutées par les services municipaux ou un prestataire désigné. |
| Protection des occupants | Non prévue |
| Aides de l'Anah | Non prévue |
| Recouvrement des sommes engagées | Le recouvrement des frais engagés et correspondant aux mesures exécutées d'office est assuré par le trésorier municipal. |
| Références | Règlement sanitaire départemental (RSD) : article 23-1. Code de la santé publique : L.1311-4. Code de l'environnement : L. 541-2 et 3 (vise pour l'essentiel les dépôts sauvages). |
| Signalement auprès du PDLHI | Dans le cas d'une habitation, il est conseillé d'enregistrer un signalement auprès de l'ADIL, guichet unique du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), en établissant un relevé d'observation du logement (ROL) , afin de bénéficier de l'accompagnement technique du pôle. |